

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

4 MAI 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 33

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Arrêts

Arrêt de la Cour de justice dans l'affaire 13/61	1081/62
Arrêt de la Cour de justice dans les affaires jointes 21 à 26/61	1082/62

Communications

Recours introduit le 2 avril 1962 par l'entreprise sidérurgique Acciaierie San Michele S.p.A. contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (affaire 5/62)	1083/62
Recours introduit le 2 avril 1962 par l'entreprise sidérurgique FER.RO contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (affaire 6/62)	1084/62
Recours introduit le 2 avril 1962 par l'entreprise sidérurgique Meroni & C. (Erba) contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (affaire 7/62)	1084/62
Recours introduit le 2 avril 1962 par l'entreprise sidérurgique Acciaieria Laminatoi di Magliano Alpi contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (affaire 8/62)	1085/62
Recours introduit le 2 avril 1962 par l'entreprise sidérurgique Meroni & C. (Milan) contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (affaire 9/62)	1086/62
Recours introduit le 2 avril 1962 par l'entreprise sidérurgique FERAM S.p.A. contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (affaire 10/62)	1087/62
Recours introduit le 2 avril 1962 par l'entreprise sidérurgique SIMET contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (affaire 11/62)	1088/62
Recours introduit le 2 avril 1962 par l'entreprise ILFO contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (affaire 12/62)	1089/62
Recours introduit le 6 avril 1962 par l'entreprise sidérurgique Safim Siderurgica contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (affaire 13/62)	1089/62
Recours introduit le 6 avril 1962 par l'entreprise sidérurgique Acciaierie e Ferriere Siciliane contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (affaire 14/62)	1090/62
Recours introduit le 6 avril 1962 par l'entreprise sidérurgique ILMAR contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (affaire 15/62)	1091/62
Radiation de l'affaire 18/61	1091/62

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

<i>Décision de la Commission autorisant la République italienne, en application de l'article 226 du traité, à prendre des mesures de sauvegarde pour certains produits du chapitre 50 du tarif douanier italien (soie et déchets de soie) pour une période d'un an à compter de la date de la présente décision</i>	1092/62
<i>Décision de la Commission portant octroi à la République française d'un contingent tarifaire (ovins et viande d'espèce ovine)</i>	1095/62
<i>Décision de la Commission portant octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire (thons frais)</i>	1097/62
<i>Décision de la Commission relative aux recours de la République italienne et de la république fédérale d'Allemagne à l'article 115, alinéa 1, C.E.E., pour exclusion du traitement communautaire certains ferro-alliages originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres</i>	1099/62

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

<i>Missions d'États tiers</i>	1100/62
-------------------------------------	---------

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>Signature d'une convention de financement</i>	1101/62
<i>Signature de trois conventions de financement</i>	1101/62
<i>Modificatif à l'appel d'offres n° 192</i>	1102/62

COMMISSION ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

<i>Décision n° 37 du 26 janvier 1962 concernant l'interprétation de l'article 42 du règlement n° 3 modifié par le règlement n° 16, relatif aux allocations familiales pour orphelins et enfants de pensionnés</i>	1103/62
---	---------

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉTATS PRÉVISIONNELS DES DÉPENSES ADMINISTRATIVES DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

Exercice financier 1959/1960

<i>Décision n° 51-62 de la Commission des présidents prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier portant clôture des comptes des dépenses administratives des institutions de la C.E.C.A. pour l'exercice financier 1959/1960</i>	1105/62
---	---------

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire 13/61 ⁽¹⁾

(Langue de procédure: néerlandais)

Dans l'affaire 13/61 relative à la demande de décision préjudicielle présentée par la Cour d'appel de La Haye, Deuxième Chambre, dans son arrêt du 30 juin 1961 (101 R-60) en cause de la SOCIÉTÉ KLEDINGVERKOOPBEDRIJF DE GEUS EN UITDENBOGERD, établie à Rotterdam, requérante en appel (avocat: M^e P. H. Hoogenbergh) contre: 1) la société de droit allemand ROBERT BOSCH (GmbH), établie à Stuttgart et 2) la société anonyme MAATSCHAPIJ TOT VOORTZETTING VAN DE ZAKEN DER FIRMA WILLEM VAN RIJN, établie à Amsterdam, intimées (avocats: M^e J. F. A. Verzijl et M^e Scheuing) tendant à ce que la Cour de justice des Communautés européennes se prononce «sur la question de savoir si l'interdiction d'exporter imposée par Robert Bosch (GmbH), établie à Stuttgart, à ses clients et acceptée par contrat, est nulle en vertu de l'article 85, alinéa 2, du traité C.E.E. en ce qui concerne l'exportation aux Pays-Bas,» la Cour composée de M. A. M. Donner, président, MM. O. Riese et J. Rueff, présidents de Chambre, MM. L. Delvaux et Ch. L. Hammes, juges; avocat général: M. M. Lagrange; greffier: M. A. van Houtte, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement, visé à l'article 87, joint à l'article 85, alinéa 3, du traité, l'article 85, alinéa 2, de celui-ci ne sort ses effets qu'à l'égard des accords et décisions au sujet desquels les autorités des États membres ont expressément décidé, sur la base de l'article 88 du traité, qu'ils tombent sous le coup des dispositions de l'alinéa premier de l'article 85 et qu'ils ne peuvent bénéficier de la déclaration visée à l'alinéa 3 ou bien à l'égard desquels la Commission a constaté, par décision prise en vertu de l'article 89, alinéa 2, qu'ils sont contraires à l'article 85;

2) Les autres accords et décisions qui tombent sous l'interdiction de l'article 85, alinéa premier, et qui existent lors de l'entrée en vigueur du premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité, ne doivent être considérés comme nuls de plein droit, s'ils ont été notifiés en temps utile conformément à l'article 5 de ce règlement, que pour autant que la Commission décide qu'ils ne sont susceptibles ni d'une décision prévue à l'article 85,

⁽¹⁾ Voir Journal officiel des Communautés européennes n° 51 du 26 juillet 1961.

alinéa 3, ni d'une application de l'article 7, alinéa premier du règlement, ou bien encore que les autorités des États membres décident d'exercer les pouvoirs que leur attribue l'article 88 du traité, conjointement avec l'article 9 dudit règlement;

3) Les accords et décisions qui tombent sous l'interdiction de l'article 85, alinéa premier, et qui, existant lors de l'entrée en vigueur du premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité, et ne relevant pas de l'article 5, alinéa 2, n'ont pas en temps utile été notifiés conformément à l'article 5, alinéa premier de ce règlement, sont nuls de plein droit dès le moment de l'entrée en vigueur de ce règlement;

4) Le surplus de la demande n'est pas susceptible de décision préjudicielle;

5) Il appartient à la Cour d'appel de La Haye de statuer sur les dépens de la présente instance.

Arrêté à Luxembourg, le 6 avril 1962.

Lu en séance publique à Luxembourg, à la même date.

ARRÊT DE LA COUR

dans les affaires jointes 21 à 26/61 ⁽¹⁾

(Langue de procédure: italien)

Dans les affaires jointes 21 à 26/61: MERONI ET CIE, Milan (21/61), ACCIAIERIA LAMINATOI DI MAGLIANO ALPI (A.L.M.A.) (22/61), FER.RO (FERRIERE ROSSI) (23/61), MERONI ET CIE, ERBA (24/61), SOCIETÀ INDUSTRIALE E METALLURGICA DI NAPOLI (S.I.M.E.T.) (25/61) et ACCIAIERIA FERRIERA DI ROMA (F.E.R.A.M.) (26/61) (avocat: M^e Arturo Cottrau) contre HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (agent: Prof. Giulio Pasetti) ayant pour objet la demande par laquelle les requérantes prient la Cour de déclarer que la Haute Autorité doit donner acte par une décision du fait qu'en exonérant des charges de péréquation sur les consommations de ferrailles d'achat, les producteurs d'acier visés à l'annexe III du traité et les fonderies d'acier, pour la part de consommation de ferraille correspondant à la part de production d'acier brut de fonderie, elle a contrevenu aux obligations qui lui incombent en vertu du traité et qu'elle doit par conséquent abroger ces dispositions qui apparaissent discriminatoires; la Cour composée de M. A. M. Donner, président, MM. Otto Riese et J. Rueff (juge rapporteur), présidents de Chambre, MM. L. Delvaux et R. Rossi, juges; avocat général: M. K. Roemer; greffier: M. A. van Houtte; a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'exception d'irrecevabilité soulevée par la Haute Autorité à l'encontre des recours 21/61, 22/61, 23/61, 24/61, 25/61 et 26/61 est admise.

Les parties requérantes au principal sont condamnées aux dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par la Cour, à Luxembourg, le 6 avril 1962.

Lu en séance publique à Luxembourg, à la même date.

⁽¹⁾ Voir Journal officiel des Communautés européennes n° 1 du 11 janvier 1962.

COMMUNICATIONS

**Recours de l'entreprise sidérurgique Acciaierie San Michele S.p.A.
contre Haute Autorité de la C.E.C.A., introduit le 2 avril 1962
(Affaire 5/62)**

Le 2 avril 1962, la Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. par l'entreprise sidérurgique Acciaierie San Michele S.p.A., représentée par son administrateur, M. Bartolomeo Aragno, avec siège à Turin et domicile élu à Luxembourg, chez M^e Georges Margue, 20, rue Philippe-II, assisté par M^e Arturo Cottrau, du barreau de Turin.

La requérante demande l'annulation

- a) de la décision de refus réputée résulter du silence de la Haute Autorité à l'égard de la demande de la requérante du 27 décembre 1961;
- b) de la décision individuelle de la Haute Autorité du 23 février 1962.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour

- a) — déclarer recevable le recours visant la décision de refus réputée résulter du silence de la Haute Autorité;
 - en conséquence, annuler celle-ci pour violation de formes substantielles, violation du traité et pour détournement de pouvoir;
 - mettre les dépens à charge de la défenderesse;
- b) — déclarer recevable le recours en annulation de la décision individuelle prise par la Haute Autorité le 23 février 1962 et notifiée à la requérante le 12 mars 1962;
 - en conséquence, annuler cette décision individuelle pour violation des formes substantielles, violation du traité et détournement de pouvoir au sens de l'article 33 du traité;
 - mettre les dépens à charge de la défenderesse;
 - conformément à l'article 23 du protocole sur le statut de la Cour de justice, ordonner à la défenderesse de produire au cours de la procédure tous les documents nécessaires pour une meilleure connaissance des points en litige, notamment en ce qui concerne le prétendu défaut de produire une part importante de la documentation comptable et extra-comptable de la requérante ayant trait à l'affaire;
 - sous réserve de tous droits.

**Recours de l'entreprise sidérurgique FER.RO (Ferriere Rossi) contre
Haute Autorité de la C.E.C.A. introduit le 2 avril 1962**

(Affaire 6/62)

Le 2 avril 1962, la Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la C.E.C.A par l'entreprise sidérurgique «FER.RO» (Ferriere Rossi), représentée par Monsieur Gino Rossi, avec siège à Magliano Alpi (Cuneo) et domicile élu à Luxembourg, chez M^e Georges Margue, 20, rue Philippe-II, assisté par M^e Arturo Cottrau, du barreau de Turin.

La requérante demande l'annulation

- a) de la décision de refus réputée résulter du silence de la Haute Autorité à l'égard de la demande de la requérante du 27 décembre 1961;
- b) de la décision individuelle de la Haute Autorité du 23 février 1962.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour

- a) — déclarer recevable le recours visant la décision de refus réputée résulter du silence de la Haute Autorité;
 - en conséquence, annuler celle-ci pour violation de formes substantielles, violation du traité et pour détournement de pouvoir;
 - mettre les dépens à charge de la défenderesse;
- b) — déclarer recevable le recours en annulation de la décision individuelle prise par la Haute Autorité le 23 février 1962 et notifiée à la requérante le 12 mars 1962;
 - en conséquence, annuler cette décision individuelle pour violation des formes substantielles, violation du traité et détournement de pouvoir au sens de l'article 33 du traité;
 - mettre les dépens à charge de la défenderesse;
 - conformément à l'article 23 du protocole sur le statut de la Cour de justice, ordonner à la défenderesse de produire au cours de la procédure tous les documents nécessaires pour une meilleure connaissance des points en litige, notamment en ce qui concerne le prétendu défaut de produire une part importante de la documentation comptable et extra-comptable de la requérante ayant trait à l'affaire;
 - sous réserve de tous droits.

**Recours de l'entreprise sidérurgique Meroni & C., società in accomandita semplice, contre Haute Autorité de la C.E.C.A., introduit le
2 avril 1962**

(Affaire 7/62)

Le 2 avril 1962, la Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. par l'entre-

prise sidérurgique Meroni & C., società in accomandita semplice, représentée par Monsieur Agostino Artioli avec siège à Erba (Côme) et domicile élu à Luxembourg, chez M^e Georges Margue, 20, rue Philippe-II, assisté par M^e Arturo Cottrau, du barreau de Turin.

La requérante demande l'annulation

- a) de la décision de refus réputée résulter du silence de la Haute Autorité à l'égard de la demande de la requérante du 27 décembre 1961;
- b) de la décision individuelle de la Haute Autorité du 23 février 1962.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour

- a) — déclarer recevable le recours visant la décision de refus réputée résulter du silence de la Haute Autorité;
 - en conséquence, annuler celle-ci pour violation de formes substantielles, violation du traité et pour détournement de pouvoir;
 - mettre les dépenses à charge de la défenderesse;
- b) — déclarer recevable le recours en annulation de la décision individuelle prise par la Haute Autorité le 23 février 1962 et notifiée à la requérante le 12 mars 1962;
 - en conséquence, annuler cette décision individuelle pour violation des formes substantielles, violation du traité et détournement de pouvoir au sens de l'article 33 du traité;
 - mettre les dépens à charge de la défenderesse;
 - conformément à l'article 23 du protocole sur le statut de la Cour de justice, ordonner à la défenderesse de produire au cours de la procédure tous les documents nécessaires pour une meilleure connaissance des points en litige, notamment en ce qui concerne le prétendu défaut de produire une part importante de la documentation comptable et extra-comptable de la requérante ayant trait à l'affaire;
 - sous réserve de tous droits.

**Recours de l'entreprise sidérurgique Acciaieria Laminatoi di Magliano Alpi (A.L.M.A.) contre Haute Autorité de la C.E.C.A., introduit le
2 avril 1962
(Affaire 8/62)**

Le 2 avril 1962, la Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. par l'entreprise sidérurgique Acciaieria Laminatoi di Magliano Alpi (A.L.M.A.) S.p.A., représentée par Monsieur Gino Rossi avec siège à Magliano Alpi (Cuneo) et domicile élu à Luxembourg, chez M^e Georges Margue, 20, rue Philippe-II, assisté par M^e Arturo Cottrau, du barreau de Turin.

La requérante demande l'annulation

- a) de la décision de refus réputée résulter du silence de la Haute Autorité à l'égard de la demande de la requérante du 27 décembre 1961;

- b) de la décision individuelle de la Haute Autorité du 23 février 1962.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour

- a) — déclarer recevable le recours visant la décision de refus réputée résulter du silence de la Haute Autorité;
 - en conséquence, annuler celle-ci pour violation de formes substantielles, violation du traité et pour détournement de pouvoir;
 - mettre les dépens à charge de la défenderesse;
- b) — déclarer recevable le recours en annulation de la décision individuelle prise par la Haute Autorité le 23 février 1962 et notifiée à la requérante le 12 mars 1962;
 - en conséquence, annuler cette décision individuelle pour violation des formes substantielles, violation du traité et détournement de pouvoir au sens de l'article 33 du traité;
 - mettre les dépens à charge de la défenderesse;
 - conformément à l'article 23 du protocole sur le statut de la Cour de justice, ordonner à la défenderesse de produire au cours de la procédure tous les documents nécessaires pour une meilleure connaissance des points en litige, notamment en ce qui concerne le prétendu défaut de produire une part importante de la documentation comptable et extra-comptable de la requérante ayant trait à l'affaire;
 - sous réserve de tous droits.

**Recours de l'entreprise sidérurgique Meroni & C., S.p.A. contre Haute
Autorité de la C.E.C.A., introduit le 2 avril 1962**

(Affaire 9/62)

Le 2 avril 1962, la Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. par l'entreprise sidérurgique Meroni & C., S.p.A. représentée par son administrateur unique, Monsieur Aldo Meroni avec siège à Milan et domicile élu à Luxembourg, chez M^e Georges Margue, 20, rue Philippe-II, assisté par M^e Arturo Cottrau, du barreau de Turin.

La requérante demande l'annulation

- a) de la décision de refus réputée résulter du silence de la Haute Autorité à l'égard de la demande de la requérante du 27 décembre 1961;
- b) de la décision individuelle de la Haute Autorité du 23 février 1962.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour

- a) — déclarer recevable le recours visant la décision de refus réputée résulter du silence de la Haute Autorité;

- en conséquence, annuler celle-ci pour violation de formes substantielles, violation du traité et pour détournement de pouvoir;
- mettre les dépenses à charge de la défenderesse;
- b) — déclarer recevable le recours en annulation de la décision individuelle prise par la Haute Autorité le 23 février 1962 et notifiée à la requérante le 12 mars 1962;
- en conséquence, annuler cette décision individuelle pour violation des formes substantielles, violation du traité et détournement de pouvoir au sens de l'article 33 du traité;
- mettre les dépens à charge de la défenderesse;
- conformément à l'article 23 du protocole sur le statut de la Cour de justice, ordonner à la défenderesse de produire au cours de la procédure tous les documents nécessaires pour une meilleure connaissance des points en litige, notamment en ce qui concerne le prétendu défaut de produire une part importante de la documentation comptable et extra-comptable de la requérante ayant trait à l'affaire;
- sous réserve de tous droits.

**Recours de l'entreprise sidérurgique FERAM S.p.A. (Acciaieria Ferriera di Roma) contre Haute Autorité de la C.E.C.A., introduit le
2 avril 1962
(Affaire 10/62)**

Le 2 avril 1962, la Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. par l'entreprise sidérurgique FERAM S.p.A. (Acciaieria Ferriera di Roma) avec siège à Rome et domicile élu à Luxembourg, chez M^e Georges Margue, 20 rue Philippe-II, assisté par M^e Arturo Cottrau, du barreau de Turin.

La requérante demande l'annulation

- a) de la décision de refus réputée résulter du silence de la Haute Autorité à l'égard de la demande de la requérante du 27 décembre 1961;
- b) de la décision individuelle de la Haute Autorité du 23 février 1962.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour

- a) — déclarer recevable le recours visant la décision de refus réputée résulter du silence de la Haute Autorité;
- en conséquence, annuler celle-ci pour violation de formes substantielles, violation du traité et pour détournement de pouvoir;
- mettre les dépens à charge de la défenderesse;

- b) — déclarer recevable le recours en annulation de la décision individuelle prise par la Haute Autorité le 23 février 1962 et notifiée à la requérante le 12 mars 1962;
- en conséquence, annuler cette décision individuelle pour violation des formes substantielles, violation du traité et détournement de pouvoir au sens de l'article 33 du traité;
- mettre les dépens à charge de la défenderesse;
- conformément à l'article 23 du protocole sur le statut de la Cour de justice, ordonner à la défenderesse de produire au cours de la procédure tous les documents nécessaires pour une meilleure connaissance des points en litige, notamment en ce qui concerne le prétendu défaut de produire une part importante de la documentation comptable et extra-comptable de la requérante ayant trait à l'affaire;
- sous réserve de tous droits.

**Recours de l'entreprise sidérurgique SIMET S.p.A. (Società Industriale Metallurgica di Napoli) contre Haute Autorité de la C.E.C.A.,
introduit le 2 avril 1962**

(Affaire 11/62)

Le 2 avril 1962, la Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. par l'entreprise sidérurgique SIMET S.p.A. (Società Industriale Metallurgica di Napoli) avec siège à Naples et domicile élu à Luxembourg, chez M^e Georges Margue, 20, rue Philippe-II, assisté par M^e Arturo Cottrau, du barreau de Turin.

La requérante demande l'annulation

- a) de la décision de refus réputée résulter du silence de la Haute Autorité à l'égard de la demande de la requérante du 27 décembre 1961;
- b) de la décision individuelle de la Haute Autorité du 23 février 1962.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour

- a) — déclarer recevable le recours visant la décision de refus réputée résulter du silence de la Haute Autorité;
- en conséquence, annuler celle-ci pour violation de formes substantielles, violation du traité et pour détournement de pouvoir;
- mettre les dépens à charge de la défenderesse;
- b) — déclarer recevable le recours en annulation de la décision individuelle prise par la Haute Autorité le 23 février 1962 et notifiée à la requérante le 12 mars 1962;
- en conséquence, annuler cette décision individuelle pour violation des formes substantielles, violation du traité et détournement de pouvoir au sens de l'article 33 du traité;

- mettre les dépens à charge de la défenderesse;
- conformément à l'article 23 du protocole sur le statut de la Cour de justice, ordonner à la défenderesse de produire au cours de la procédure tous les documents nécessaires pour une meilleure connaissance des points en litige, notamment en ce qui concerne le prétendu défaut de produire une part importante de la documentation comptable et extra-comptable de la requérante ayant trait à l'affaire;
- sous réserve de tous droits.

Recours introduit le 2 avril 1962 par l'entreprise ILFO (Industria Laminati Ferrosi Odolese SARL) contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier
(Affaire 12/62)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 2 avril 1962 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par l'entreprise ILFO (Industria Laminati Ferrosi Odolese SARL), ayant son siège à Odolo (Brescia), en la personne de son représentant légal, assistée par M^{es} Diego Pinna et Giovanni Pinna du barreau de Brescia, pour laquelle domicile est élu chez M^e Fernand Probst, avenue de la Liberté, 26, à Luxembourg; ce recours vise l'annulation ou la suspension de la décision prise par la Haute Autorité le 14 février 1962.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer le présent recours recevable;
- à titre préjudiciel ordonner la suspension de l'exécution de la décision prise par la Haute Autorité le 14 février 1962 à l'encontre de la société ILFO, attendu qu'un procès est en cours devant un tribunal national, qui met en cause la validité de cette décision;
- toujours à titre préjudiciel, ordonner la suspension de l'exécution en raison des motifs graves déjà indiqués;
- quant au fond, déclarer nulle la décision attaquée, attendu que les faits considérés comme infraction aux termes de l'article 47, paragraphe 3, du traité font défaut.

Recours de l'entreprise sidérurgique Safim Siderurgica S.p.A. contre Haute Autorité de la C.E.C.A., introduit le 6 avril 1962
(Affaire 13/62)

Le 6 avril 1962, la Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. par l'entreprise sidérurgique Safim Siderurgica S.p.A., représentée par le président de son conseil d'administration, M. Bonelli Francesco avec siège à Milan et domicile élu à Luxembourg, chez M^e Georges Margue, 20, rue Philippe-II, assisté par M^e Arturo Cottrau, du barreau de Turin.

La requérante demande l'annulation de la décision individuelle de la Haute Autorité du 23 février 1962.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour

- déclarer recevable le recours en annulation de la décision individuelle prise par la Haute Autorité le 23 février 1962 et notifiée à la requérante le 12 mars 1962;
- conformément aux dispositions de l'article 23 du protocole sur le statut de la Cour de justice, ordonner à la défenderesse de produire, au cours de cette procédure, tous les documents nécessaires à une meilleure connaissance des points en litige, notamment en ce qui concerne le prétendu défaut de produire une part importante de la documentation comptable et extra-comptable de la requérante;
- en conséquence, annuler la décision individuelle pour violation de formes substantielles, violation du traité et détournement de pouvoir au sens de l'article 33 du traité;
- mettre les dépens à charge de la défenderesse;
- sous réserve de tous droits.

**Recours de l'entreprise sidérurgique Acciaierie e Ferriere Siciliane
contre Haute Autorité de la C.E.C.A., introduit le 6 avril 1962
(Affaire 14/62)**

Le 6 avril 1962, la Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. par l'entreprise Acciaierie e Ferriere Siciliane, représentée par M. Bonelli Francesco, agent, avec siège à Milan et domicile élu à Luxembourg, chez M^e Georges Margue, 20, rue Philippe-II, assisté par M^e Arturo Cottrau, du barreau de Turin.

La requérante demande l'annulation de la décision individuelle de la Haute Autorité du 23 février 1962.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour

- déclarer recevable le recours en annulation de la décision individuelle prise par la Haute Autorité le 23 février 1962 et notifiée à la requérante le 12 mars 1962;
- conformément aux dispositions de l'article 23 du protocole sur le statut de la Cour de justice, ordonner à la défenderesse de produire, au cours de cette procédure, tous les documents nécessaires à une meilleure connaissance des points en litige, notamment en ce qui concerne le prétendu défaut de produire une part importante de la documentation comptable et extra-comptable de la requérante;
- en conséquence, annuler la décision individuelle pour violation de formes substantielles, violation du traité et détournement de pouvoir au sens de l'article 33 du traité;
- mettre les dépens à charge de la défenderesse;
- sous réserve de tous droits.

**Recours de l'entreprise sidérurgique ILMAR, società in accomandita semplice, contre Haute Autorité de la C.E.C.A., introduit le 6 avril 1962
(Affaire 15/62)**

Le 6 avril 1962, la Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. par l'entreprise ILMAR, società in accomandita semplice, représentée par M. Aldo Romaro, sociétaire commandité, avec siège à Padoue et domicile élu à Luxembourg, chez M^e Georges Margue, 20, rue Philippe-II, assisté par M^e Arturo Cottrau, du barreau de Turin.

La requérante demande l'annulation de la décision individuelle de la Haute Autorité du 23 février 1962.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour

- déclarer recevable le recours en annulation de la décision individuelle prise par la Haute Autorité le 23 février 1962 et notifiée à la requérante le 12 mars 1962;
- conformément aux dispositions de l'article 23 du protocole sur le statut de la Cour de justice, ordonner à la défenderesse de produire, au cours de cette procédure, tous les documents nécessaires à une meilleure connaissance des points en litige, notamment en ce qui concerne le prétendu défaut de produire une part importante de la documentation comptable et extra-comptable de la requérante;
- en conséquence, annuler la décision individuelle pour violation de formes substantielles, violation du traité et détournement de pouvoir au sens de l'article 33 du traité;
- mettre les dépens à charge de la défenderesse;
- sous réserve de tous droits.

Radiation de l'affaire 18/61

Par ordonnance du 12 avril 1962, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire 18/61, Commission de la Communauté économique européenne contre la république fédérale d'Allemagne ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 60 du 20 septembre 1961.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Décision de la Commission autorisant la République italienne, en application de l'article 226 du traité, à prendre des mesures de sauvegarde pour certains produits du chapitre 50 du tarif douanier italien (soie et déchets de soie) pour une période d'un an à compter de la date de la présente décision ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et en particulier ses articles 115 et 226;

vu le protocole n° VIII concernant la soie, annexé à l'accord du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G, prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, protocole établissant la suspension du droit de douane prévu au tarif douanier commun pour la soie grège et dans lequel est exprimé un préjugé favorable pour une application de l'article 226 du traité en faveur de la République italienne, en ce qui concerne les produits figurant dans le chapitre 50 du tarif douanier commun et pour lesquels cette mesure s'avérerait nécessaire;

vu la décision du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité;

vu les lettres du 30 juin 1960 et du 18 mars 1961 par lesquelles le gouvernement italien a, en application de l'article 226, demandé à la Commission l'autorisation de prendre les mesures de sauvegarde nécessaires pour réaliser l'isolement du marché italien pendant une période de six ans à compter du 2 mars 1960 et consistant à maintenir les droits de douane appliqués à cette date sur les produits des positions 50.01, 50.02, 50.04, 50.07 A, 50.08 et 50.09 du tarif douanier italien (à l'exception des tissus composés entièrement de bourre de soie);

considérant l'intérêt que revêt du point de vue social et économique pour la République italienne la protection de la sériciculture, qui occupe environ 70.000 travailleurs agricoles saisonniers, et de la production nationale correspondante de soie grège;

considérant que les dimensions réduites des exploitations agricoles s'occupant de sériciculture et l'absence de rationalisation des méthodes de dévidage placent les producteurs italiens dans des conditions d'infériorité par rapport à ceux des autres pays et que cette

⁽¹⁾ Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.

infériorité se traduit par un écart de 30 % environ entre le prix italien et le prix mondial de la soie grège, à qualité comparable;

considérant que les taux des droits de douane appliqués dans la République italienne le 2 mars 1960 aux cocons de vers à soie et à la soie grège, taux dont la République italienne demande le maintien intégral, sont déjà largement inférieurs à la différence de prix susmentionnée et qu'un abaissement du taux des droits de douane en application des articles 14 et 23 du traité et de la décision d'accélération du 12 mai 1960 pourrait provoquer dans le secteur en cause des difficultés graves et susceptibles de persister;

considérant toutefois qu'il n'existe pas, dans les autres États membres, une production appréciable de cocons de vers à soie et que, d'autre part, il est appliqué à ces produits en provenance de pays tiers des droits de douane largement inférieurs à celui qui est appliqué par l'Italie;

considérant qu'en raison de la faible quantité de soie grège produite dans les autres États membres à partir de cocons originaires d'un de ces États, le prix de cette soie grège est aligné sur celui de la soie grège produite à partir de cocons originaires de pays tiers, et que par ailleurs il n'est pas possible de distinguer la soie grège produite dans les autres États membres suivant l'origine des cocons utilisés;

considérant que les mesures autorisées pour les cocons de vers à soie et la soie grège ne seraient pas efficaces si l'on ne garantissait pas un débouché à ces produits en autorisant l'adoption de mesures de sauvegarde pour la production de produits manufacturés en soie;

considérant qu'il ne serait pas possible de calculer la protection douanière nécessaire pour les produits manufacturés en soie en se basant sur la différence entre les prix nationaux et étrangers de ces produits, étant donné la grande variété des types de produits existant dans le commerce et la difficulté de noter leur prix; que par conséquent, il n'est possible de calculer cette protection douanière qu'en se basant sur l'incidence du coût de la matière première sur celui des produits dérivés;

considérant d'autre part que figurent dans la position 50.09 du tarif douanier italien (tissus de soie et de bourre de soie) des produits ne contenant qu'une part minime de soie grège et d'autres très élaborés dans lesquels la matière première représente seulement une petite partie du coût de fabrication; que les calculs effectués sur la base d'éléments d'information fournis par le gouvernement italien en ce qui concerne

la structure des coûts de fabrication des divers types de tissus considérés permettent d'estimer que le supplément de prix pour les producteurs italiens résultant de la différence entre les prix mondiaux de la soie et les prix de la soie italienne utilisée par eux s'établit de la façon suivante:

	100 % de soie naturelle
Tissu grège	22,2 %
Tissu teint en pièce	15,3 %
Tissu teint en fils	15 %
Tissu imprimé et réticulé	10,5 %
Tissu ouvré	14,5 %

considérant que, pour des tissus constitués à 100 % de soie pure, l'incidence de la différence entre les prix nationaux et mondiaux de la soie grège est supérieure au niveau des droits de douane en vigueur au 2 mars 1960, sauf pour les tissus imprimés et les tissus réticulés et autres tissus clairs pour lesquels l'incidence de cette différence correspond approximativement à 10,5 %;

considérant que, pour les tissus qui ne sont pas constitués à 100 % de soie naturelle, tout système tendant à adapter le niveau de la protection douanière à l'incidence exacte de la matière première soie sur le coût de fabrication nécessiterait des contrôles douaniers qui exigeraient trop de temps et seraient susceptibles de créer un contentieux gênant; que, par contre, l'adoption d'un critère de différenciation basé sur la composition de la trame ou de la chaîne permettrait d'exclure, de la façon la plus efficace possible, de l'autorisation de maintenir les droits de douane les produits manufacturés qui, ne présentant pas au moins une trame ou une chaîne entièrement en soie, subissent dans une mesure moindre l'incidence de la différence de prix de la matière première sur leur coût de fabrication;

considérant qu'à l'égard des pays tiers les droits de douane prévus par le tarif douanier commun pour la position tarifaire 50.09, à l'exception des tissus typiques d'Extrême-Orient compris dans la position 50.09 CI du tarif douanier italien, sont supérieurs ou égaux aux droits de douane appliqués par la République italienne au 1^{er} janvier 1957 et que par conséquent un rapprochement vers le tarif douanier commun ne peut provoquer de difficultés dans le secteur en cause; que d'autre part, pour les produits typiques d'Extrême-Orient, il n'est pas

apparu nécessaire de maintenir à l'égard des pays tiers le droit de douane qui leur est applicable au taux actuel de 18 %;

considérant que, pour les fils de soie non conditionnés pour la vente au détail (position 50.04 du tarif douanier italien), les fils de soie conditionnés pour la vente au détail (position 50.07 A du tarif douanier italien) et le poil de Messine (position 50.08 du tarif douanier italien), la matière première soie constitue un élément déterminant du prix de revient et que son incidence sur le coût des fils est en tout cas largement supérieure à l'incidence de cette même matière première sur le coût de fabrication des tissus, alors que les taux des droits de douane sont égaux ou inférieurs; que, d'autre part, la République italienne avait déjà effectué le 2 mars 1960 le rapprochement vers le tarif douanier commun du droit de douane prévu pour la position 50.07 A du tarif douanier italien;

considérant que l'autorisation accordée à la République italienne de maintenir les droits de douane en vigueur au 2 mars 1960 pour certains produits du chapitre 50 du tarif douanier italien constitue une dérogation aux dispositions du traité et à la décision d'accélération du 12 mai 1960 et que, en vertu de l'article 226 du traité, cette dérogation n'est admissible que dans les limites et dans la mesure strictement nécessaires pour permettre à la République italienne de rééquilibrer la situation et d'adapter le secteur intéressé à l'économie du marché commun;

considérant enfin que le gouvernement italien a mis à l'étude un programme d'assainissement du secteur visant en particulier à améliorer les méthodes de sériciculture et en moderniser les équipements pour le dévidage des cocons,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République italienne est autorisée à maintenir, pour une période d'un an à compter de la date de la présente décision les droits de douane en vigueur au 2 mars 1960 à l'égard des pays tiers, pour les cocons de vers à soie destinés au dévidage (position 50.01 du tarif douanier italien) et de ne pas admettre de tels produits, en provenance des pays tiers et se trouvant en libre pratique dans les autres États membres, au bénéfice du régime établi, pour les échanges entre les États membres, par le traité et par

la décision prise le 12 mars 1960 par les représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité.

Article 2

La République italienne est autorisée à maintenir pour une période d'un an à compter de la date de la présente décision les droits en vigueur au 2 mars 1960:

a) A l'égard des États membres et des pays tiers, pour les positions suivantes du tarif douanier italien:

— 50.02: soie grège (non moulinée);

— 50.04: fils de soie non conditionnés pour la vente au détail;

— 50.08: poil de Messine (crin de Florence); imitations de catgut préparés à l'aide de fils de soie;

b) A l'égard des États membres, pour la position suivante du tarif douanier italien:

— 50.07 A: fils de soie conditionnés pour la vente au détail.

Article 3

1. La République italienne est autorisée à maintenir pour une période d'un an à compter de la date de la présente décision les droits de douane en vigueur au 2 mars 1960 à l'égard des États membres pour les tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) (position 50.09 du tarif douanier italien), à l'exception des tissus imprimés, des tissus réticulés et autres tissus clairs; pour ces derniers produits, elle est autorisée à ne plus procéder aux réductions tarifaires à l'égard des États membres lorsque le droit de douane atteint 10,5 %.

2. Sont exclus de l'autorisation visée au paragraphe 1, les tissus non constitués de soie pure (à l'exclusion d'autres fibres et de la bourre de soie) au moins pour la totalité de la trame ou de la chaîne.

Article 4

La demande de la République italienne est rejetée dans la mesure où elle va au-delà des limites autorisées par les dispositions qui précèdent.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1962.

Article 5

La présente décision est destinée à la République italienne.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

**Décision de la Commission portant octroi à la République française
d'un contingent tarifaire (ovins et viande d'espèce ovine) ⁽¹⁾**

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de son article 25, paragraphe 3;

vu la lettre en date du 11 décembre 1961, par laquelle la République française a demandé l'octroi de contingents tarifaires à droit nul pour les produits suivants, destinés exclusivement à l'approvisionnement de l'Algérie, et compris dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 01.04 A I b	Ovins (vivants) de boucherie, d'une valeur maximum de NF 2,65 par kg poids vif, CAF port algérien
ex 02.01 A IV	Viandes de l'espèce ovine, d'une valeur maximum de NF 4,85 par kg, CAF port algérien

considérant que les produits en cause destinés à l'approvisionnement de l'Algérie étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés dans cette région en exemption de droits de douane;

considérant que, des éléments d'information recueillis, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi d'un contingent tarifaire de volume adéquat serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause;

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 25, paragraphe 3, du traité, et tout en respectant la limite y indiquée, la Commission est tenue d'apprécier tous les éléments qui méritent d'être pris en considération dans l'exécution de sa mission d'assurer pour sa part le fonctionnement et le développement du marché commun, et qu'elle doit s'inspirer des lignes directrices définies dans l'article 29 du traité;

considérant les nécessités d'approvisionnement de la Communauté ainsi que la nécessité d'assurer un développement rationnel de la production et une expansion de la consommation dans la Communauté;

considérant:

— qu'il ressort des données fournies par la République française qu'au regard des besoins de l'approvisionnement de l'Algérie, considérablement accrus par suite d'une baisse considérable de la production locale consécutive à une sécheresse exceptionnelle, elle est seulement en mesure de maintenir, tout au plus au même niveau, ses exportations vers le marché algérien de produits des qualités exigées;

— que le Maroc, fournisseur traditionnel, a subi les mêmes conditions climatiques que l'Algérie qui ont pareillement affecté son propre élevage et par suite ses possibilités d'exportation;

considérant:

— que l'approvisionnement de l'Algérie en ovins et viandes ovines doit répondre notamment à des qualités particulières tout en demeurant accessible aux couches sociales les moins favorisées;

⁽¹⁾ Le texte en langue française est le seul faisant foi.

— que s'il n'est pas exclu que d'autres États membres soient en mesure de satisfaire quantitativement les besoins de l'Algérie, une position claire n'a pu être dégagée quant aux conditions spécifiques de cet éventuel approvisionnement, notamment quant aux critères qualitatifs et de prix, conditions auxquelles peuvent satisfaire dès à présent divers pays tiers de la région méditerranéenne;

— qu'il convient de permettre sans délai l'importation à droit nul en faveur des consommateurs locaux, de ces produits alimentaires de base, eu égard au fait que l'adaptation éventuelle de ce secteur particulièrement sensible de la consommation à de nouvelles sources d'approvisionnement communautaires requiert une certaine période et que, sans préjudice d'un réexamen de l'évolution de l'approvisionnement dans la Communauté au cours du premier semestre de l'année 1962, il est à prévoir que la limitation jusqu'au 30 juin 1962 de la durée des contingents tarifaires pour ces produits sera suffisante pour permettre pareille adaptation;

— qu'il résulte de ce qui précède qu'il convient d'octroyer des contingents tarifaires à droit nul de volume adéquat et de durée réduite;

considérant:

— qu'il convient de tenir compte, pour la fixation des volumes contingentaires, des besoins d'importation en provenance de pays tiers pour la consommation en Algérie, mais qu'en raison de la réduction sensible accidentelle du cheptel local et du tarissement d'une des principales sources d'approvisionnement traditionnelles, le Maroc, ces chiffres doivent être adaptés aux nécessités actuelles de l'approvisionnement local;

— que, selon les estimations de la République française non contestées par les autres États membres, les besoins actuels d'importations en provenance de pays tiers pour l'approvisionnement de l'Algérie sont, annuellement, pour les ovins vivants de boucherie et les viandes de l'espèce ovine précités respectivement de 250.000 têtes et 1.000 tonnes;

— que les chiffres d'importations en provenance des pays tiers pendant les trois dernières années se sont développés comme suit:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	1958	1959	1960
ex 01.04 A I b	Ovins (vivants) de boucherie, d'une valeur maximum de NF 2,65 par kg poids vif, CAF port algérien	(En têtes, Maroc exclusivement)		
		56.280	50.720	34.760
ex 02.01 A IV	Viandes de l'espèce ovine, d'une valeur maximum de NF 4,85 par kg, CAF port algérien	(En tonnes)		
		6	8	290

— que, compte tenu de la consommation accrue durant le premier semestre en conséquence de rites locaux, les volumes semestriels de 160.000 têtes pour les ovins de la position ex 01.04 A I b et de 600 tonnes pour les viandes de l'espèce ovine de la position ex 02.01 A IV paraissent adéquats;

considérant:

— qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers;

— que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en pro-

venance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant:

— que l'article 25, paragraphe 3, du traité ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour l'approvisionnement d'un État membre;

— qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres des consommateurs de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation «en l'état»;

DÉCIDE:*Article premier*

Des contingents tarifaires à droit nul sont octroyés à la République française, pour ses

importations en provenance de pays tiers et destinées exclusivement à l'approvisionnement de l'Algérie, pour les produits ci-après, et dans la limite de la quantité indiquée en regard de chacun de ceux-ci.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Quantité octroyée
ex 01.04 A I b	Ovins (vivants) de boucherie, d'une valeur maximum de NF 2,65 par kg poids vif, CAF port algérien	160.000 têtes
ex 02.01 A IV	Viandes de l'espèce ovine, d'une valeur maximum de NF 4,85 par kg, CAF port algérien	600 tonnes

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ces contingents tarifaires ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause, destinés à la même région, importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1962.

Article 2

Ces contingents sont valables pour la période du 1^{er} janvier 1962 au 30 juin 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

**Décision de la Commission portant octroi à la République italienne
d'un contingent tarifaire (thons frais) (1)**

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de son article 25, paragraphe 3;

vu les lettres en date du 18 août et du 21 décembre 1961 par lesquelles la République italienne a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul pour les «thons frais, réfrigérés ou congelés destinés à l'industrie de la conserve» de la position ex 03.01 B I b du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne;

considérant que les poissons en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par la République italienne en provenance de pays tiers en exemption de droits de douane;

considérant que, des éléments d'information recueillis, il n'a pu être dégagé d'indications

permettant de conclure que l'octroi d'un contingent tarifaire de volume adéquat serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause;

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 25, paragraphe 3, du traité, et tout en respectant la limite y indiquée, la Commission est tenue d'apprécier tous les éléments qui méritent d'être pris en considération dans l'exécution de sa mission d'assurer, pour sa part, le fonctionnement et le développement du marché commun, et qu'elle doit s'inspirer des lignes directrices définies dans l'article 29 du traité, tout en tenant compte des buts poursuivis par l'association des États d'outre-mer à la Communauté économique européenne et des intérêts de ces États, producteurs des produits en cause;

considérant la nécessité d'approvisionner les industries utilisatrices à des conditions susceptibles d'assurer un développement rationnel de la production et une expansion de la consommation dans la Communauté;

(1) Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.

considérant:

— qu'il ressort des données fournies par la République italienne, et non contestées par les autres États membres qu'il existe bien une production dans les États membres et les États d'outre-mer associés, mais que celle-ci n'est pas toutefois suffisante pour couvrir les besoins de la Communauté;

— qu'il convient d'octroyer un contingent tarifaire de volume adéquat;

considérant:

— qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, des besoins des industries utilisatrices de la République italienne pour autant qu'il n'est pas à prévoir qu'ils seront couverts par des importations en provenance des autres États membres ou des États d'outre-mer associés;

— que les apports de la pêche nationale, dans la République italienne, ne suffisent pas à son approvisionnement;

— que les chiffres d'importation en provenance de pays tiers, pendant les trois dernières années, se sont développés comme suit:

(en tonnes)		
1958	1959	1960
12.285	20.277	42.338

— que les importations en provenance d'autres États membres et États d'outre-mer associés ont été nulles pendant ces trois mêmes années;

— que le volume annuel demandé de 25.000 tonnes paraît adéquat;

considérant:

— qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance des pays tiers;

— que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations

en provenance des autres États membres ou des États d'outre-mer associés.

considérant:

— que l'article 25, paragraphe 3, du traité ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour l'approvisionnement d'un État membre;

— qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation «en l'état»;

DÉCIDE:

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé à la République italienne pour ses importations en provenance de pays tiers, en vue de la transformation sur son territoire, de «thons frais, réfrigérés ou congelés destinés à l'industrie de la conserve», relevant de la position ex 03.01 B I b du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 25.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation, ou en provenance des États d'outre-mer associés et accompagnés d'un certificat d'origine.

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1962.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission relative aux recours de la République italienne et de la république fédérale d'Allemagne à l'article 115, alinéa 1, C.E.E., pour exclusion du traitement communautaire certains ferro-alliages originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment ses articles 155 et 115, alinéa 1;

vu la note de la représentation permanente italienne auprès des Communautés européennes en date du 6 février 1962;

vu la note de la représentation permanente allemande auprès des Communautés européennes en date du 9 février 1962;

considérant que l'importation de ferro-tungstène (ferro-wolfram) (n° T.E.C. 73.02 ex G), de ferro-molybdène et de ferro-vanadium (n° T.E.C. 73.02 H) en provenance de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'U.R.S.S. est soumise à un strict contingentement dans la République italienne et dans la république fédérale d'Allemagne, tandis que le même régime n'est pas appliqué dans tous les États membres;

considérant qu'il existe pour les produits susmentionnés une disparité dans le régime d'importation appliqué par les États membres, qui est de nature à provoquer des détournements de trafic;

considérant que ces détournements de trafic — qui ont été déjà constatés en Italie — peuvent empêcher l'exécution des mesures de politique commerciale prises par la République italienne et la république fédérale d'Allemagne à l'égard des pays tiers susmentionnés;

considérant qu'à l'occasion des travaux qui ont eu lieu auprès de la Commission avec la participation des experts des États membres en vue d'éliminer les inconvénients signalés, l'impossibilité technique de mettre en œuvre des méthodes de coopération efficaces a été constatée;

considérant qu'il y a lieu, par conséquent, d'autoriser les mesures de protection nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les gouvernements de la République italienne et de la république fédérale d'Allemagne sont autorisés à ne pas accorder le traitement communautaire aux produits sous-indiqués mis en libre pratique dans les autres États membres et réexportés à destination de l'Italie et de la république fédérale d'Allemagne, pour autant que ces produits sont originaires de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'U.R.S.S.:

N° du T.E.C.	Produits
73.02 ex G	Ferro-tungstène (ferro-wolfram)
73.02 H	Ferro-molybdène (ferro-vanadium)

La validité de la présente décision est limitée à une année, à dater de sa notification.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne et à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles le 5 mars 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

⁽¹⁾ Les textes en langues allemande et italienne sont les seuls faisant foi.

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

Missions d'États tiers

M. Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne, a reçu le mardi 20 mars 1962 Son Excellence M. l'Ambassadeur Khosrow Hedayat qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission impériale de l'Iran auprès de la Communauté économique européenne.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Signature d'une convention de financement

Le 6 avril 1962 a été signée la convention de financement n° 125/B/RU/E entre la Communauté économique européenne et le territoire du Ruanda-Urundi. Cette convention comprend le projet de caractère économique suivant:

Projet n° 12.12.007: Mise en valeur du Mayaga (n° d'attente B/RU/19c/61)

pour un engagement provisoire de 25.026.000 francs R.B., ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 14 du 23 février 1962.

Signature de trois conventions de financement

Le 2 avril 1962 a été signée la convention de financement n° 127/F/CI/S entre la Communauté économique européenne et la république de Côte-d'Ivoire. Cette convention comprend le projet de caractère social suivant:

Projet n° 11.21.509: Institut Pasteur (n° d'attente F/CI/38/60)

pour un engagement provisoire total de 260.000.000 de francs C.F.A., ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 23 du 3 avril 1962.

Le 10 avril 1962 ont été signées les deux conventions de financement suivantes entre la Communauté économique européenne et la république du Congo (Brazzaville):

1) Convention de financement/n° 111/F/MC/E-S, relative aux projets suivants:

Projet n° 11.23.202: Cours complémentaires (n° d'attente F/MC/29/61), projet social

Projet n° 11.23.203: Extension du lycée de Brazzaville (n° d'attente F/MC/35/61), projet social

Projet n° 12.23.205: Achat de 50 wagons grumiers (n° d'attente F/MC/28/61), projet économique

Projet n° 12.23.206: Passage de la vallée de la Lefini (n° d'attente F/MC/31/61), projet économique

Projet n° 12.23.207: Routes Pointe-Noire/Bas Kouilou et Pointe-Noire/Cabinda (n° d'attente F/MC/32/61), projet économique

pour un engagement provisoire total de 1.359.700.000 francs C.F.A., ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 76 du 25 novembre 1961 et n° 84 du 23 décembre 1961.

- 2) Convention de financement n° 117/F/MC/S, relative au projet de caractère social suivant:

Projet n° 11.23.204: École normale supérieure de Brazzaville (n° d'attente F/MC/34/61)

pour un engagement provisoire de 260.000.000 de francs C.F.A., ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européenne* n° 1 du 11 janvier 1962.

Modificatif à l'appel d'offres n° 192

L'avis d'appel d'offres n° 192

pour un appel d'offres lancé par la république islamique de Mauritanie, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 26 du 9 avril 1962,

concernant:

Construction d'un wharf à Nouakchott

est modifié comme suit (modifications en italiques):

- a) Objet: 1. Le wharf proprement dit composé d'une plateforme de batelage de 86×21 m, d'une passerelle de . . .
- b) Les soumissions, en langue française, devront parvenir par pli recommandé adressé à M. le Directeur des services techniques du département de la construction de la R.I.M., B.P. 252, Saint-Louis (Sénégal) avant le *11 juillet 1962* à 18 heures, heure locale (= G.M.T.). L'ouverture des plis aura lieu le *16 juillet 1962* à 9 heures, heure locale.

Toutes les autres indications restent inchangées.

COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

DÉCISION N° 37

du 26 janvier 1962

**concernant l'interprétation de l'article 42 du règlement n° 3 modifié
par le règlement n° 16, relatif aux allocations familiales pour
orphelins et enfants de pensionnés**

La Commission administrative de la Communauté économique européenne
pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

saisie du point de savoir si le versement des allocations familiales octroyées
en vertu de l'article 42 du règlement n° 3, et qui a été arrêté par l'expiration
du délai de 30 mois prévu audit article avant sa modification, doit être repris
à compter du 1^{er} janvier 1962, date d'entrée en vigueur du règlement n° 16,
qui a supprimé le délai susvisé;

vu les dispositions du règlement n° 3 et notamment l'alinéa a) de l'article 43
aux termes duquel elle est chargée de régler toute question d'interprétation
découlant des dispositions des règlements n° 3 et n° 4;

vu l'article 42 du règlement n° 3 modifié par le règlement n° 16 du Conseil
du 29 décembre 1961;

considérant que par le règlement du Conseil n° 16 précité la limitation
à une durée de 30 mois du versement des allocations familiales octroyées en
vertu de l'article 42 du règlement n° 3 a été supprimée à dater du 1^{er} janvier
1962; que le règlement n° 3 ne comporte donc plus aucune limitation dans le
temps au versement de ces allocations;

considérant que dès le 1^{er} janvier 1962 les enfants qui répondent aux con-
ditions prévues par l'article 42 du règlement n° 3 ont droit aux allocations
considérées sans limitation de durée;

qu'en conséquence ceux d'entre eux qui, sous l'empire du règlement n° 3 se
sont vu opposer l'expiration du délai de 30 mois, actuellement supprimé, se
trouvent à dater du 1^{er} janvier 1962 dans les conditions requises pour béné-
ficier à nouveau de ces allocations;

délibérant dans les conditions fixées au paragraphe 2 de l'article 44 du
règlement n° 3,

DÉCIDE:

L'intervention du règlement n° 16 a pour effet que, lorsque le versement des allocations familiales prévues à l'article 42 du règlement n° 3 a été arrêté par application de la disposition de cet article qui prévoyait une période maximum de 30 mois à dater du décès du soutien de famille ou du point de départ de la pension ou de la rente, disposition abrogée depuis le 1^{er} janvier 1962, ce versement doit être repris à partir de cette dernière date du 1^{er} janvier 1962.

*Le président
de la Commission administrative*

Alain BARJOT

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

ETATS PRÉVISIONNELS DES DÉPENSES ADMINISTRATIVES DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

EXERCICE FINANCIER 1959-1960

(Les états prévisionnels sont établis en francs belges)

DÉCISION N° 51-62

**de la Commission des présidents prévue à l'article 78, paragraphe 3,
du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de
l'acier portant clôture des comptes des dépenses administratives des
institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier
pour l'exercice financier 1959/1960**

Les présidents des quatre institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu l'article 78 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu l'état prévisionnel général des dépenses administratives de la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} juillet 1959 au 30 juin 1960,

vu l'article 6 de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes,

vu le commun accord réalisé conformément à l'article 9 du règlement portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des institutions communes et du secrétariat des Conseils,

vu les décisions de la Commission des présidents n^{os} 40-59, 42-59 et 44-60,

vu les décisions de la Commission des présidents du 30 mars et du 13 juin 1960 relatives au report, sur l'exercice 1960/1961, de certains crédits non utilisés à la fin de l'exercice 1959/1960, inscrits à l'état prévisionnel des dépenses administratives des institutions de la C.E.C.A.,

vu le rapport du commissaire aux comptes relatif à l'exercice financier 1959/1960,

DÉCIDENT:

- a) D'arrêter à frb. 568 510 929,97 le montant total des dépenses administratives des institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour l'exercice 1959/1960, ce montant se décomposant comme suit:

HAUTE AUTORITÉ

CHAPITRE I — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES

<i>Article 10</i> — Président, vice-présidents et membres de la Haute Autorité	10 157 861,—	
<i>Article 11</i> — Personnel statutaire et auxiliaire	292 537 076,—	
<i>Article 12</i> — Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée et de la cessation des fonctions	6 209 894,—	
		308 904 831,—

CHAPITRE II — FRAIS DE FONCTIONNEMENT

<i>Article 20</i> — Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	24 182 243,—	
<i>Article 21</i> — Dépenses d'équipement	6 126 666,—	
<i>Article 22</i> — Dépenses diverses de fonctionnement des services	25 873 959,—	
<i>Article 23</i> — Dépenses de publication et d'information	22 842 582,—	
<i>Article 24</i> — Frais de mission, réunions, honoraires d'experts et frais de recherches et d'études	41 599 993,—	
<i>Article 25</i> — Frais de réception et de représentation	2 575 554,—	
<i>Article 26</i> — Dépenses non spécialement prévues aux articles du présent chapitre	431 023,—	
		123 632 000,—

CHAPITRE III — DÉPENSES DIVERSES

<i>Article 32</i> — Œuvres sociales du personnel	15 765 794,—	
<i>Article 33</i> — Contributions diverses	2 309 996,—	
		18 075 790,—

CHAPITRE IV — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

<i>Article 41</i> — Exposition de Bruxelles	4 135 616,—	
<i>Article 42</i> — Frais d'achat et d'aménagement	806 352,—	
		4 941 968,—

Total des dépenses pour la Haute Autorité:

455 554 609,—

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

(du 1^{er} janvier au 31 décembre 1959)

CHAPITRE I — DÉPENSES BUDGÉTAIRES GÉNÉRALES DE L'ASSEMBLÉE

Article 1 — Remboursement des frais de voyage et indemnités des représentants	22 628 746,06	
Article 2 — Frais de publication	7 924 586,17	
Article 3 — Autres dépenses fonctionnelles	6 819 053,09	
		37 372 385,32

CHAPITRE II — FRAIS DE SECRÉTARIAT

Article 4 — Dépenses de personnel	92 398 893,86	
Article 5 — Frais relatifs à l'utilisation et à l'entretien des immeubles, du mobilier et du matériel	8 047 212,89	
Article 6 — Fournitures et prestations de services extérieures	6 005 136,88	
Article 7 — Autres dépenses de fonctionnement du secrétariat	10 102 112,84	
		116 553 356,47

CHAPITRE III — DÉPENSES DIVERSES

Article 8 — Dépenses d'équipement	10 619 343,14	
Article 9 — Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, à la mutation et à la cessation des fonctions et indemnités de séjour temporaire	5 617 465,—	
		16 236 808,14

Total des dépenses pour l'Assemblée parlementaire européenne: 170 162 549,93

Dont 1/3 à la charge de la C.E.C.A. 56 720 849,97

CONSEILS

(du 1^{er} janvier au 31 décembre 1959)

CHAPITRE I — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES

Article 11 — Personnel statutaire et personnel auxiliaire	63 318 772,—	
Article 12 — Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, de la cessation des fonctions et à l'occasion des mutations	5 751 336,—	
		69 070 108,—

CHAPITRE II — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Article 20 — Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	13 000 055,—
Article 21 — Dépenses d'équipement	3 105 743,—

Article 22 — Dépenses diverses de fonctionnement des services	4 869 220,—	
Article 23 — Dépenses de publications	1 014 078,—	
Article 24 — Frais de mission, réunions, honoraires d'experts, frais pour recherches et études	10 179 903,—	
Article 25 — Frais de réception et de représentation	421 898,—	
Article 26 — Dépenses non spécialement prévues aux articles du présent chapitre	2 000 000,—	
		34 590 897,—

CHAPITRE III — DÉPENSES DIVERSES

Article 31 — Commissaire aux comptes	3 180 726,—	
Article 33 — Commission de contrôle	2 111 756,—	
		5 292 482,—

CHAPITRE IV — COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE LA C.E.E. ET DE LA C.E.E.A.

Article 40 — Comité économique et social	18 377 431,—	
		18 377 431,—

Total des dépenses pour les Conseils: 127 330 918,—

A déduire: dépenses directement imputables à une ou plusieurs Communautés	— 29 599 437,—
Dépenses à répartir entre les trois Communautés	97 731 481,—
Dont 1/3 à la charge de la C.E.C.A.	32 577 160,—
Majoré des dépenses propres à la C.E.C.A.	+ 7 221 720,—
	39 798 880,—

COUR DE JUSTICE

(du 1^{er} janvier au 31 décembre 1959)

CHAPITRE I — DÉPENSES FONCTIONNELLES DE LA COUR

Article 1 — Traitements, indemnités et charges sociales des membres de la Cour (à l'exclusion des membres sortants de la Cour C.E.C.A.)	8 094 599,—	
Article 2 — Frais de publication	426 032,—	
Article 3 — Autres dépenses fonctionnelles	510 112,—	
		9 030 743,—

CHAPITRE II — FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES

Article 4 — Dépenses de personnel	24 498 345,—	
Article 5 — Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	3 047 736,—	
Article 6 — Fournitures et prestations diverses	816 065,—	
Article 7 — Autres dépenses de fonctionnement	816 680,—	
		29 178 826,—

CHAPITRE III — DÉPENSES DIVERSES

Article 8 — Dépenses d'équipement	3 137 728,—	
Article 9 — Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions (à l'exclu- sion des membres sortants de la Cour C.E.C.A.)	1 052 537,—	
		4 190 265,—

CHAPITRE IV — DÉPENSES À LA CHARGE DE LA C.E.C.A.

Article 10 — Commission des présidents	1 328 313,—	
Article 11 — Dépenses concernant les membres sortants de la Cour C.E.C.A.	975 000,—	
		2 303 313,—

Total des dépenses pour la Cour de justice des Communautés
européennes:

44 703 147,—

A déduire: Dépenses à charge exclusive de la C.E.C.A.	— 2 303 313,—
Dépenses à répartir entre les trois Communautés	42 399 834,—
Dont 1/3 à la charge de la C.E.C.A.	14 133 278,—
Majoré des dépenses propres à la C.E.C.A.	+ 2 303 313,—
	<u>16 436 591,—</u>

- b) — De reporter, sur l'exercice 1960/1961, les crédits non utilisés à la fin de l'exercice 1959/1960, inscrits aux articles 41 et 42 de l'état prévisionnel des dépenses administratives de la Haute Autorité, soit:

CHAPITRE IV — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Article 41 — Exposition universelle de Bruxelles	2 500 000,—
Article 42 — Frais d'achat et d'aménagement d'immeubles	692 991,—
	<u>3 192 991,—</u>

- De reporter, sur l'exercice 1960, les crédits non utilisés à la fin de l'exercice 1959, inscrits aux articles 2, 5, 6, 8 et 9 de l'état prévisionnel des dépenses administratives de l'Assemblée parlementaire européenne, soit:

CHAPITRE I — DÉPENSES FONCTIONNELLES DE L'ASSEMBLÉE

Article 2 — Frais de publication 3 924 089,92

CHAPITRE II — FRAIS DE SECRÉTARIAT

Article 5 — Frais relatifs à l'utilisation et à l'entretien
des immeubles, du mobilier et du matériel 881 088,18

Article 6 — Fournitures et prestations de services
extérieures 971 615,28

CHAPITRE III — DÉPENSES DIVERSES

Article 8 — Dépenses d'équipement 1 450 375,43

Article 9 — Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée
en fonctions, à la mutation et à la cessation
des fonctions et indemnités de séjour tempo-
raires 3 800 000,—

11 027 168,81

- De reporter, sur l'exercice 1960, les crédits non utilisés à la fin de l'exercice 1959, inscrits aux articles 12, 40 et 41 de l'état prévisionnel des dépenses administratives des Conseils des Communautés européennes, soit:

CHAPITRE I — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES

Article 12 — Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée
en fonctions et de la cessation des fonctions
et à l'occasion des mutations 4 190 134,—

CHAPITRE IV — COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE LA C.E.E. ET DE LA C.E.E.A.

Article 40 — Comité économique et social 61 705,—

Article 41 — Dépenses non spécialement prévues 730 000,—

4 981 839,—

- De reporter, sur l'exercice 1960, les crédits non utilisés à la fin de l'exercice 1959, inscrits aux articles 2 et 5 bis de l'état prévisionnel des dépenses administratives de la Cour de justice des Communautés européennes, soit:

CHAPITRE I — DÉPENSES FONCTIONNELLES DE LA COUR

Article 2 — Frais de publication 826 836,—

CHAPITRE II — FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES

<i>Article 5 bis</i> — Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	355 643,—
	<u>1 182 479,—</u>

c) — D'annuler, au titre de l'exercice 1959/1960, sur les crédits ouverts à la Haute Autorité, frb. 62 009 965,— de crédits restant disponibles en fin d'exercice;

— d'annuler, au titre de l'exercice 1959, sur les crédits ouverts à l'Assemblée parlementaire européenne, frb. 32 182 763,14 de crédits restant disponibles en fin d'exercice;

— d'annuler, au titre de l'exercice 1959, sur les crédits ouverts aux Conseils des Communautés européennes, frb. 40 578 382,— de crédits restant disponibles en fin d'exercice;

— d'annuler, au titre de l'exercice 1959, sur les crédits ouverts à la Cour de justice des Communautés européennes, frb. 5 734 374,— de crédits restant disponibles en fin d'exercice.

d) Quant aux décisions demandées par le commissaire aux comptes dans son rapport:

1. La décision de la Haute Autorité visée dans la deuxième partie, annexe II, point 11, est déclarée irrégulière.

La Haute Autorité est invitée à tirer les conséquences administratives appropriées de cette décision.

2. La décision de l'Assemblée parlementaire européenne visée aux pages 17 et 18 du rapport sur les institutions communes est déclarée irrégulière.

L'Assemblée parlementaire européenne est invitée à tirer les conséquences administratives appropriées de cette décision.

3. La décision de la Cour de justice visée à la page 40 du rapport sur les institutions communes est déclarée irrégulière.

La Cour de justice est invitée à tirer les conséquences administratives appropriées de cette décision.

4. Les contestations relatives à la décision de l'Assemblée parlementaire européenne visée à la page 13 du rapport sur les institutions communes et à la décision de la Cour de justice visée à la page 41 du même rapport sont rejetées.

Cette décision a été délibérée et adoptée par la Commission à Luxembourg le 25 octobre 1961.

Le président de la Commission

A. M. DONNER

président de la Cour de justice

VIENT DE PARAÎTRE:

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**STATISTIQUE DES SALAIRES 1960
CHARGES SALARIALES ET REVENUS RÉELS 1954—1960
C.E.C.A.**

Série «Statistiques sociales» — n° 1/1962

Cette publication porte sur les résultats de l'enquête 1960 relative aux salaires des ouvriers de la C.E.C.A. Elle comprend aussi une analyse de l'évolution des charges salariales des entreprises et des revenus réels des ouvriers de 1954 à 1960.

L'ouvrage comprend 140 pages et est édité dans les quatre langues officielles de la Communauté. Le prix de vente s'élève à frb. 75,— (NF 7,50) par numéro.

Dans la même série ont déjà été publiés:

n° 1 — 1960: Budgets familiaux des ouvriers de la C.E.C.A. 1956/1957

n° 2 — 1960: Revenus réels C.E.C.A. 1954—1958
(contenant prix, taux d'équivalence de pouvoir d'achat à la consommation)

n° 3 — 1960: Statistique des salaires C.E.C.A. 1959
Charges salariales et revenus réels 1954—1959

n° 1 — 1961: Salaires masculins et féminins C.E.E.

n° 2 — 1961: La situation des logements des travailleurs dans les industries de la C.E.C.A.

n° 3 — 1961: Coût de la main-d'œuvre C.E.E. — 1959

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.